



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....0759/CAB.MIN/MINES/01/2017 DU
11 DEC. 2017. PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N°13787 A
L'ETABLISSEMENT NSB GOLDEN

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 56 et 57;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er};

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches** n° **KIN/20170220/090000** introduite par **L'ETABLISSEMENT NSB GOLDEN SARL** en date du **20/02/2017**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :



Article 1^{er} :

Il est octroyé à **l'ETABLISSEMENT NSB GOLDEN**, ayant son siège social sis avenue **Bangala n°15**, Kinshasa/Kitambo, le Permis de Recherches n° **13787**.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **13787** est établi sur un périmètre composé de **3** carrés entiers situés dans le Territoire de **TSHIKAPA**, Province du **KASAI**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	21	09	0,00	-07	00	30,00
2	21	09	0,00	-07	00	0,00
3	21	10	30,00	-07	00	0,00
4	21	10	30,00	-07	00	30,00

Carte de Retombe : **S8/21**

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **13787** confère à **l'ETABLISSEMENT SDB** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Diamant et fer**.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **13787**.

Article 5 :

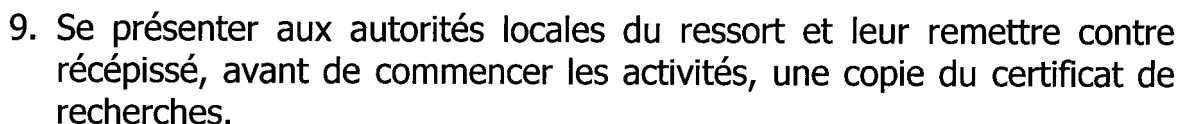
Le Permis de Recherches n°13787 est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une durée de deux ans à chaque renouvellement.



Article 6 :

L'ETABLISSEMENT NSB GOLDEN est notamment tenue de :

1. s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 395 du Règlement Minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches **n° 13787**;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour une dernière année de la période de validité du Permis de Recherches **n° 13787**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. commencer en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littera a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littera a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
3. préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1^{er} du Code Minier et des articles 110, 404 et VII et VIII du Règlement Minier ;
4. respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
5. déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours de travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
6. archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches **n° 13787** en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
7. permettre aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
8. Tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;



Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

Article 8 :

Le non paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n° **13787**.

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 DEC 2017

Martin KABWELULU

Cabinet du Président de la République
Cabinet du Ministre des Mines
Secrétariat Général des Mines
Cadastre minier
CTCPM
SAESSCAM
Direction des Mines
Direction de Géologie
Direction des Investigation
Direction chargée de la Protec. de l'Environ
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort
Etablissement NSB GOLDEN

[illegible]